

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel conformément aux Art. L 133-2 et suivants du Code du Travail.



Décembre 2007 – N° 34



## Sommaire

<b>Editorial : la part des salaires ?</b> .....	p. 3
<b>Production cinématographique – salaires minima au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :</b>	
<i>Le Sntpct demande le respect de l'accord de 1984</i> .....	p. 5
<i>Non au blocage des salaires</i> .....	p. 6
<i>Extension des barèmes de salaires</i> .....	p. 8
<i>Le CNC doit assujettir le Fonds de soutien au respect des salaires minima</i> .....	p. 9
<i>Majoration des 4 premières heures sup de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> – suite du feuilleton</i> .....	p. 10
<i>14 ans de procédure : le Conseil d'Etat nous donne raison</i> .....	p. 13
<i>Fonds de soutien : faire cesser les abus et dérives à l'emploi</i> .....	p. 14
<b>Les pratiques de l'abattement pour frais professionnels</b> .....	p. 17
<b>Négociation d'un Convention collective de la Prestation : déclaration du Sntpct</b> .....	p. 19
<b>Exception culturelle ou exécution culturelle ?</b> .....	p. 20
<b>Assemblée Générale d'UNI-MEI MONDE</b> .....	p. 21
<b>Accréditations Festival de Cannes 2008</b> .....	p. 22

**transpalux**

**Groupe TPX**

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage  
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



**TRANSPALUX**

**3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS**

**Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53**

**PARIS**  
01 47 99 03 33

**BRY / MARNE**  
01 48 82 15 25

**LYON**  
04 78 69 32 33

**MARSEILLE**  
04 91 21 43 14

**NICE**  
04 93 83 40 00

**transpalux@transpalux.com**

**www.transpalux.com**

**contact@lagrue.com**

**www.lagrue.com**

*Car-Grip  
Films*

**MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES**

**Tél : 01 46 13 92 00**

# La part des salaires ? Toujours plus réduite...

*En France, la part des salaires dans le Produit Intérieur Brut - 1 800 milliards d'euros - a diminué de 9,3 % en 20 ans, soit plus de 160 milliards qui ont ripé du travail vers le capital.*

*Soit de quoi couvrir dix fois le déficit cumulé de la sécurité sociale (12 milliards) et celui des retraites (5 milliards).*

Ce transfert ne leur suffit pas !

**G**ouvernement, patronat, veulent réformer toujours plus, c'est-à-dire réduire encore les coûts salariaux.

Il leur est difficile de diminuer encore plus la part des salaires directs, aussi ils s'attaquent à la part des salaires indirects :

Retraites : cotiser plus longtemps pour des retraites plus faibles ;  
Substituer aux retraites par répartition des retraites individuelles par capitalisation...

Santé : après la CSG, faire payer des franchises médicales pour des remboursements qui diminuent toujours,  
Substituer par étapes au régime de solidarité qu'est la sécurité sociale, des assurances-santé individuelles par des organismes privés ou mutualisés ;

Remettre en cause le Code du travail, le contrat de travail, les droits et garanties pour les salariés qui y sont attachés,

Faire une société où la règle est l'individualisme, substituer le contrat individuel aux contrats collectifs que sont les conventions collectives,

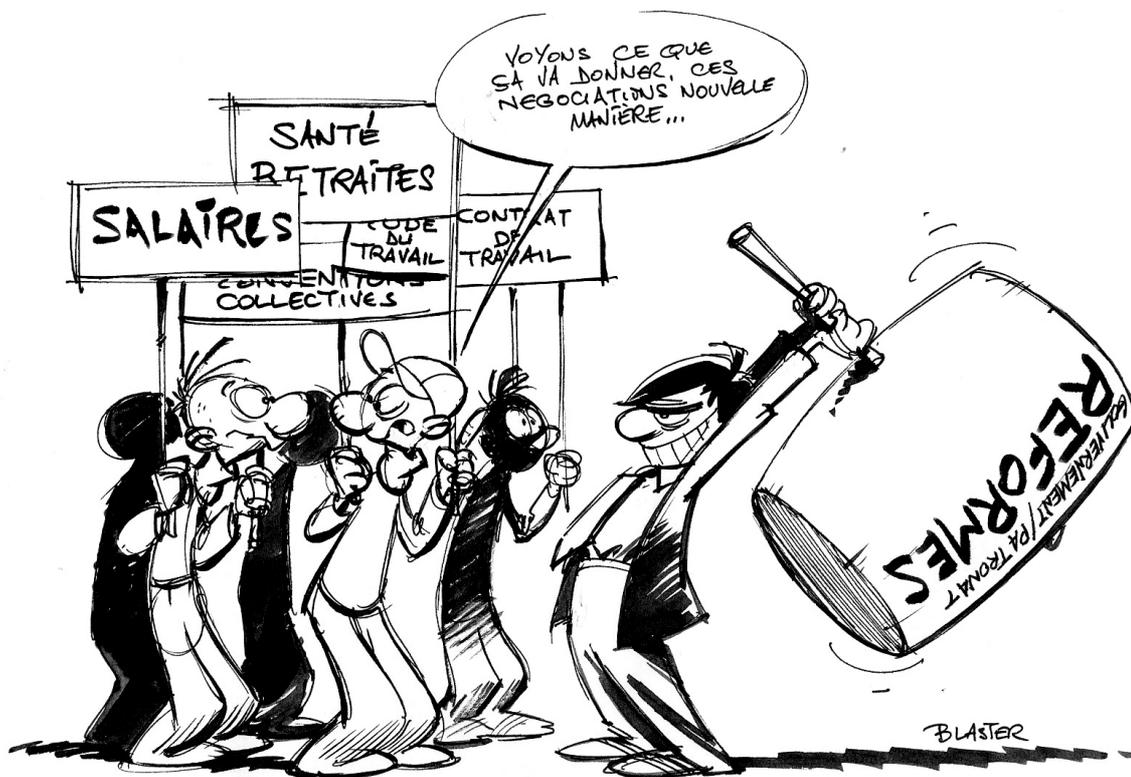
En un mot, briser tout ce qui fait une société civilisée et de progrès social, briser les régimes de protection sociale des salariés construits sur le fondement de la solidarité, en les glissant toujours plus vers le marché,

le tout enfermé dans la dérégulation économique et sociale du libre-échange mondial et du néolibéralisme du droit européen, retirant aux états, tout contrôle de l'économique et du financier.

**L**es luttes des salariés, les mouvements de grève, catégoriels et interprofessionnels font face et barrage à cette politique socialement réductrice.

**Le SNTPCT appellera à toutes les actions interprofessionnelles pour la défense des droits qui nous sont communs avec tous les autres salariés.**





**Pour ce qui concerne notre syndicat, la défense des salaires sera la priorité de notre action.**

*En 2007, notre syndicat a fait reculer les prétentions du patronat de notre secteur à diminuer les rémunérations dans la production cinématographique de 20 à 30 % et les ouvriers et techniciens ont démontré l'efficacité de l'action syndicale qu'ils mènent.*

**D**e plus en plus nombreux sont les travailleurs et les techniciens qui ont compris que pour défendre leurs intérêts, pour défendre l'emploi et le cinéma français, il était indispensable de se rassembler syndicalement et de se solidariser en plus grand nombre.

Nombreux sont ceux qui ont rejoint le syndicat.

À l'échelle de nos secteurs d'activité, c'est là notre pouvoir à décider et à inverser le sens des réformes visant à abaisser toujours plus le niveau de vie et réduire toujours plus les droits des salariés.

L'organisation syndicale est le contrepouvoir indispensable pour défendre nos intérêts.

Nous ne devons pas oublier que la loi qui fonde la structure de la société dans laquelle nous vivons est institutionnellement conflictuelle et que les progrès sociaux résultent du rapport de force existant entre les intérêts de l'argent et les intérêts des salariés.

**Que 2008 soit l'année d'un renforcement considérable de la solidarité entre tous les salariés.**

**À toutes, à tous, bonne et heureuse année !**

S.P.

*Production cinématographique :*  
**Salaires minima au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ?**

## **LE SNTPCT DEMANDE AUX SYNDICATS DES PRODUCTEURS DE RESPECTER L'APPLICATION DE L'ACCORD CONVENTIONNEL DE SALAIRES DE 1984**

*En vue de la revalorisation des salaires minima techniciens et ouvriers au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le 17 décembre 2007, notre syndicat a adressé une lettre recommandée aux Présidents des 6 syndicats de producteurs de films cinématographiques et publicitaires (APC, UPF, API, SPI, AFPE, APFP).*

*Nous avons adressé une copie de ce courrier aux autres syndicats de salariés (SNTR-CGT, SGTIF-CGT, F3C-CFDT, FASAP-FO, CFTC, CFE-CGC),*

Ce jour, le 28 décembre, notre demande est restée sans réponse.

**Ci-après copie :**

R.A.R.

Paris, le 17 décembre 2007

Monsieur le Président,

Aux termes des dispositions de l'accord d'étape du 3 juillet 2007, étendu par arrêté du 26 novembre 2007, et aux termes des dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 2 stipulant:

Les parties signataires :

- Soulignent que dans le cadre des négociations auxquelles elles ont participé sous l'égide du Ministère du travail, elles ont accepté dès le 8 juin dernier, l'application de la grille et des niveaux de salaires 39h00 (grille du 1<sup>er</sup> juillet 2007 visée à l'article 3) comme point d'articulation de la convention collective, et écartent le principe d'une grille 48h00,
- Rappelent leur accord pour une revalorisation des bas salaires,

Aux termes des dispositions de la Convention collective du 30 avril 1950 et du 19 août 1960 et des dispositions des protocoles d'accord du 17 février 1984 stipulant :

- Que les salaires minima des techniciens et des ouvriers de la Production cinématographique seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année,
- Que le montant de chacune des réévaluations sera égal au pourcentage d'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice INSEE, majoré du coefficient de 1,05.
- Que la période de référence semestrielle prise en compte sera celle , précédant d'un mois la réévaluation,

Conformément et en application de ce protocole, les salaires des ouvriers et techniciens ont été réévalués semestriellement au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année depuis 1984, la dernière réévaluation étant celle, intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Comme vous le savez, l'indice INSEE pour le mois de novembre est de 116,02 et celui de mai de 114,75. Il en résulte une revalorisation des salaires minima garantis des ouvriers et techniciens pour la période indiciaire de 1,16 %, applicables aux salaires minima ouvriers et techniciens au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Indépendamment de cette revalorisation, nous souhaitons vous rappeler la disposition de l'accord du 3 juillet qui précise que les parties signataires rappellent leur accord pour une revalorisation des bas salaires, revalorisation que nous souhaiterions voir négociée dans les meilleurs délais.

Comme habituellement, nous sommes à votre disposition pour communication et vérification du montant de chacun des nouveaux salaires minima.

M. le Président, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Pour la Présidence...

## **NON AU BLOCAGE DES SALAIRES**

*Après 6 jours de grève et notamment l'appel à la grève pour 4 jours du 3 au 6 juillet 2007, les barèmes des salaires ouvriers et techniciens ont été réévalués au 1<sup>er</sup> juillet, conformément à l'accord salarial du 17 février 1984 conclu à l'époque entre notre seul syndicat et la Chambre Syndicale des Producteurs de Films (aujourd'hui devenue APC).*

Cet accord a été respecté et appliqué depuis 1984 et les salaires minima ont été réévalués tous les semestres en référence au pourcentage d'augmentation du coût de la vie majoré d'un coefficient de 1,05. Ces réévaluations semestrielles ont été signées par la seule Chambre Syndicale (devenue APC) et l'ensemble des syndicats de salariés.

Les mouvements de grève non seulement ont mis en échec les prétentions des 5 syndicats de producteurs à obtenir un accord salarial abaissant de 20 % et plus les salaires minima existants, **mais ont contraint l'APC, l'UPF, l'API à respecter l'accord du 17 février 1984, et contresigner en bonne et due forme une réévaluation au 1<sup>er</sup> juillet 2007 du niveau des salaires minima conforme à cet accord.**

**Au 1<sup>er</sup> octobre, conformément à la loi dite « TEPA » (Travail, Emploi et Pouvoir d'achat) qui prévoit que, pour les entreprises de moins de 20 salariés qui ne sont pas régies par un accord de salaires étendu stipulant que les 4 premières heures supplémentaires de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> sont majorés de 10 %, celles-ci doivent majorer ces 4 premières heures supplémentaires de 25 % à dater du 1<sup>er</sup> octobre et non plus de 10 %.**

**Les salaires hebdomadaires base 39 heures du 1<sup>er</sup> juillet se sont trouvés par conséquent majorés de 1,5 %.** Nous avons publié les barèmes correspondants au 1<sup>er</sup> octobre.

**Le 26 novembre, les barèmes de salaires applicables au 1<sup>er</sup> juillet ont été étendus par arrêté du Ministère du travail et rendus obligatoires pour toutes les entreprises de Production cinématographique et de films publicitaires.**

**Cette extension est postérieure et non antérieure à la loi du 22 août 2007.**

## **Le coup de force des syndicats de producteurs**

*Les syndicats de producteurs ont décidé que l'extension du 26 novembre, postérieure à la loi, fait rétroactivement droit à la loi.*

Ils ont donné consigne aux producteurs de ne plus appliquer sur les montants des salaires minima base 39 heures la majoration de 25 % pour les 4 premières heures supplémentaires et revenir à la majoration des 10 % stipulés antérieurement.

Ainsi, ils remettent en cause le montant des salaires minima base 39 heures qu'ils ont été contraints d'appliquer en octobre et en novembre de par la loi « TEPA ».

**Face à cette remise en cause des dispositions de la loi** qui relève d'une manœuvre spacieuse et fallacieuse, le SNTPCT a saisi M. Xavier Bertrand, Ministre du Travail qui nous a fait réponse par l'entremise de M. Combrexelle, Directeur Général du Travail.

Dans ce courrier, il précise que l'art 1<sup>er</sup> de la loi « TEPA » met fin de façon anticipée à la disposition dérogatoire à la majoration des 10 % **sauf si un accord collectif étendu prévoit que la majoration n'est que de 10 %, c'est-à-dire étendu avant la loi du 22 août.**

**La lettre du Ministère est sans ambiguïté** : à la date d'application de la loi, il n'existait pas d'accord étendu. Aussi, il s'agit d'un coup de force de la part des syndicats de producteurs visant à détourner l'application de la loi.

**L'arrêté d'extension du 26 novembre ne saurait valider juridiquement la non-existence d'un accord étendu et le retour à l'application des 10 %.**

Nous avons adressé une nouvelle lettre le 5 novembre, demandant des précisions à M. le Ministre du Travail, mais celle-ci est, à ce jour, restée sans réponse.

En conséquence, nous saisissons le premier Ministre de la question et examinons les procédures judiciaires que notre syndicat engagera.

**Le SNTPCT considère que le texte de la loi impose aux producteurs d'appliquer la majoration de 25 % aux 4 premières heures supplémentaires, majoration qu'ils ont appliquée en octobre et en novembre.**

Indépendamment de cette tentative des syndicats de producteurs de contester l'application de la majoration de 25 % des heures supplémentaires,

**les salaires minima doivent être réévalués conformément aux dispositions de l'accord du 3 juillet 2007, qui vaut reconnaissance de la Convention collective et de ses avenants aujourd'hui étendus, et fait droit aux dispositions de l'accord salarial du 17 février 1984.**

*Conformément à cet accord, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les salaires horaires de base du 3 juillet doivent être réévalués de 1,16 %.*

Si les syndicats de producteurs contestent la reconnaissance de l'accord de salaires conventionnel et refusent de signer les salaires minima réévalués au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le SNTPCT appellera les ouvriers et techniciens à repartir dans des actions pour imposer la signature des barèmes ouvriers et techniciens réévalués au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Nous n'accepterons pas une diminution des salaires minima par un blocage de ceux-ci, d'autant plus en cette période d'inflation du coût de la vie.**

**DES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER, NOUS APPELONS TOUS LES OUVRIERS ET TECHNICIENS, SUR CHACUN DES FILMS EN TOURNAGE,**

**A EXIGER L'APPLICATION DES SALAIRES MINIMA REVALORISES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008.**

# L'APPLICATION DES SALAIRES MINIMA EST OBLIGATOIRE

## sur tous les films cinématographiques et publicitaires,

---

### **Extension du barème des salaires minima garantis ouvriers et techniciens**

*Par arrêté du 26 novembre 2007, le Ministère du Travail a étendu l'accord de salaires signé le 3 juillet 2007.*

**Sont ainsi rendus obligatoires et applicables à tous les ouvriers et tous les techniciens par toutes les entreprises de Production cinématographique sans exception**, que celles-ci soient membres ou non de l'un ou l'autre des syndicats de producteurs de films cinématographiques (1) ou du syndicat des producteurs de films publicitaires, **ces salaires minima**.

**De par cet arrêté d'extension, en aucun cas les salaires correspondant à chacune des fonctions ne peuvent être inférieurs à ces minima.**

Le producteur qui ne les respecterait pas, s'expose à une amende de 750,00 euros, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés lésés (Art. R. 153-2 du Code du travail).

**En cas de non-respect des salaires minima par le producteur qui vous emploie :**

- informez le syndicat et transmettez-nous copie de votre contrat et de vos bulletins de paie.  
Nous ferons le nécessaire pour faire respecter par le producteur l'application des barèmes de salaires minima garantis devenus obligatoires.

Paris, le 30 novembre

(1) APC (Association des Producteurs de cinéma), API (Association des Producteurs Indépendants), UPF (Union des Producteurs de Films), SPI (Syndicat des Producteurs Indépendants), AFPPF (Association Française des Producteurs de Films).

## Les barèmes de salaires minima sont étendus.

**Le CNC doit dorénavant assujettir le bénéfice du Fonds de soutien de l'Etat accordé aux entreprises de production cinématographiques au respect par celles-ci des salaires minima conventionnels.**

*Copie de la lettre que nous avons adressée à cet effet à Mme la Directrice générale du CNC*

**Arrêté d'extension (26 nov. 2007)**

de l'Accord national professionnel conclu dans le secteur de la Production cinématographique le 3 juillet 2007 et relatif aux salaires minima garantis des ouvriers et techniciens.

Paris, le 17 décembre 2007

Mme Véronique CAYLA  
Directrice Générale  
Centre National de la Cinématographie

Madame la Directrice Générale,

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 3 juillet 2007 qui précise :

**« En vue de l'extension du présent accord à l'ensemble du champ d'application visé à l'article 1er, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux articles L.133-1 et L.133-8 et suivants du Code du travail. »**,

Et du deuxième paragraphe de l'article 2 :

**« Les parties signataires soulignent que dans le cadre des négociations auxquelles elles ont participé sous l'égide du Ministère du travail, elles ont accepté dès le 8 juin dernier, l'application de la grille et des niveaux de salaires 39h00 (grille du 1er juillet 2007 visée à l'article 3) comme point d'articulation de la convention collective et écartent le principe d'une grille 48h00. »**,

Et enfin des dispositions de l'article 3 qui précise que la grille de salaires est annexée au présent accord,

le Ministère du Travail a, par conséquent, étendu cet accord et son annexe salaires à l'ensemble des entreprises visées à l'article 1 du présent accord :

**« Le présent accord collectif est applicable aux entreprises françaises et étrangères dont l'activité principale consiste à produire :**

- Des films cinématographiques de long métrage ;
- Des films cinématographiques de court métrage ;
- Des films publicitaires,

**Lorsque ces entreprises produisent sur le territoire français (en ce compris les départements d'outre mer) et à l'ensemble des personnels des entreprises visées ci-dessus, employés aux termes d'un contrat soumis au droit français, y compris pour les tournages effectués à l'étranger.**

**À titre indicatif les entreprises relevant du code NAF 921 C (ou 921 B pour les films publicitaires) entrent dans le champ d'application du présent accord. »**

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte dudit arrêté d'extension et d'en informer vos services et notamment ceux de la Commission d'Agrément.

Nous vous remercions de votre obligeance à nous confirmer la prise en compte des dispositions de cet arrêté d'extension et de ses effets, eu égard aux règles et obligations régissant l'octroi du Fonds de soutien aux entreprises de production de films cinématographiques.

Veillez agréer, Mme la Directrice Générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Présidence...

## MAJORATION DE LA 36<sup>ème</sup> A LA 39<sup>ème</sup> DANS LES ENTREPRISES DE PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES : 10 ou 25 % ?

### **Le SNTPCT mène et continue l'action**

**Après que le SNTPCT ait obtenu gain de cause contre l'A.P.C. et obligé les producteurs à majorer – à dater du 1<sup>er</sup> octobre - les 4 premières heures supplémentaires de 25 % et non plus de 10 %,**

**Après l'extension des grilles de salaires minima applicables à dater du 1<sup>er</sup> juillet, en date du 26 novembre 2007,**

**les syndicats de producteurs ont donné comme consigne - appuyés en cela par la Direction générale du Travail - de revenir en arrière et d'appliquer à nouveau à partir du mois de décembre la majoration de 10 %, donc d'abaisser les salaires minima base 39 heures appliqués en octobre et novembre.**

Le SNTPCT conteste la régularité de cette rétroactivité car :

- Non seulement, il y a lieu de constater **qu'il n'existait pas d'accord étendu avant la promulgation de la loi Travail – Emploi – Pouvoir d'achat,**
- Mais que d'autre part, **la loi a accordé aux entreprises de moins de vingt salariés en contrepartie de la suppression de la majoration de 10 %, un taux d'abattement de charges sociales supérieur** à celui dont bénéficient les entreprises de plus de 20 salariés.

### **Le beurre et l'argent du beurre...**

Ainsi, les producteurs pourraient bénéficier de la majoration de l'Abattement de charges sociales et dans le même temps bénéficier de la majoration des heures supplémentaires au taux de 10 %. C'est là pour le moins incohérent, contradictoire et contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

Le SNTPCT a donc décidé dans la suite de son action, de saisir le premier Ministre de cette contradiction.

### **Ci-après, copie de la lettre adressée le 28 décembre au Premier Ministre :**

Paris, le 28 décembre 2007

M. François FILLON  
Premier Ministre

Monsieur le Premier Ministre,

**Nous nous autorisons à intercéder auprès de vous afin de connaître la réponse précise qu'il convient d'apporter en droit et concernant le bénéfice ou le non bénéfice de la majoration de 25 % des quatre premières heures supplémentaires suivant la 35<sup>ème</sup> heure hebdomadaire, instituée par la loi Travail, Emploi et Pouvoir d'achat dans la branche d'activité de la Production cinématographique.**

Sont concernés plusieurs milliers d'ouvriers, de techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et conjointement leurs employeurs, les entreprises de production de films cinématographiques et publicitaires.

De quoi s'agit-il ?

Le 3 juillet 2007, un accord conventionnel fixant les salaires minima applicables au 1<sup>er</sup> juillet dans la Production cinématographique était ratifié par les partenaires sociaux de la branche. Cet accord stipule que les quatre premières heures supplémentaires après la 35<sup>ème</sup> seront majorées de 10 %.

Le 22 août 2007, la loi T.E.P.A. met un terme de façon anticipée à ces dispositions dérogatoires, sauf si un accord **étendu** prévoit un taux de majoration inférieur à 25 % sans outrepasser le taux-plancher de 10 %.

**À** la date d'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'accord du 3 juillet n'avait pas fait l'objet d'un **arrêté d'extension**. Par conséquent, les dispositions concernant les heures supplémentaires se sont trouvées frappées de nullité et substituées par celles de la loi T.E.P.A.

En effet, l'accord du 3 juillet, bien qu'existant préalablement à la loi, mais n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, ne pouvait juridiquement continuer de produire effet.

De ce fait, les entreprises de Production cinématographique ont appliqué à la lettre les dispositions de la loi T.E.P.A, c'est-à-dire appliqué en lieu et place de la majoration de 10 %, celle de 25 %.

Le 26 novembre 2007, le Ministère du Travail publiait un arrêté d'extension de l'accord du 3 juillet 2007, c'est-à-dire à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi.

En référence à cet arrêté d'extension du 26 novembre, les organisations syndicales de producteurs de films cinématographiques considèrent que l'arrêté d'extension, bien que postérieur à la loi T.E.P.A., réinstaura l'application des dispositions dérogatoires de l'accord du 3 juillet.

Autrement dit, peut-on considérer en droit que l'arrêté d'extension du 26 novembre peut valider rétroactivement des dispositions de l'accord du 3 juillet que la loi T.E.P.A. a abrogé ?

Les dispositions de la loi sont d'ordre public et il nous semble en principe qu'on ne saurait y déroger. La loi ne saurait être supplétive.

**En** principe, il nous semble qu'il convient juridiquement de considérer la hiérarchie des sources du droit, et également de retenir l'interprétation la plus favorable au salarié. Il en serait autrement si le texte de loi avait validé spécifiquement les conditions dérogatoires antérieures, ce qui n'est évidemment pas le cas. Dès lors que le texte s'abstient de toute mention, les accords non étendus antérieurement à la loi se trouvent en principe invalidés.

Il convient de souligner que, lorsque l'accord du 3 juillet a été conclu, les partenaires sociaux étaient dans l'ignorance des dispositions de la loi spécifiant que les salaires des entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés bénéficiaient dorénavant d'une majoration de 25 % pour les quatre premières heures supplémentaires, et qu'en contrepartie, ces mêmes entreprises bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de charges sociales majorée par rapport à celle accordée aux entreprises de plus de vingt salariés.

**C'**est en raison, selon nous, de la suppression du bénéfice dérogatoire fixé à l'article L. 212-5, pour les entreprises qui ne sont pas régies par un accord étendu, que la loi a accordé spécifiquement, en compensation de cette suppression, un montant de déduction de charges supérieur.

Selon nous, l'article L. 212-5 n'aurait d'effet que si l'accord du 3 juillet avait été étendu préalablement à l'entrée en vigueur de la loi T.E.P.A.

Nous avons saisi de ce problème M. Xavier BERTRAND, Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, qui nous a adressé une réponse par l'entremise de M. le Directeur Général du Travail, M. Jean-Denis COMBREXELLE.

Cette réponse, datée du 30 octobre 2007, peut s'interpréter dans un sens, et dans un sens contraire. En effet, il est stipulé : « Cela signifie qu'elles (les entreprises) ne peuvent appliquer un taux de majoration inférieur à 25 % (mais au moins égal à 10 %) que si un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. ». Il n'est pas écrit : « le prévoyait ».

**D**e cette formulation, les organisations syndicales de producteurs ont tiré comme conclusion que l'arrêté d'extension du 26 novembre validait le retour aux dispositions dérogatoires de l'accord du 3 juillet.

Si cette analyse devait se révéler pertinente, cela signifierait dès lors que les entreprises concernées seraient en droit, rétroactivement, de réclamer aux salariés auxquels elles ont appliqué durant les mois d'octobre et novembre la disposition de la loi T.E.P.A., une régularisation de l'indu correspondant.

Le 5 novembre, nous avons adressé un second courrier à M. le Ministre du Travail et à M. le Directeur Général du Travail, demandant de nous éclairer à ce sujet, afin de lever toute ambiguïté quant à une validité de droit d'une instauration rétroactive des dispositions salariales de l'accord du 3 juillet.

**À** ce jour, notre lettre est restée sans réponse. Pour ces raisons, nous avons décidé de nous adresser à vous.

Nous ne manquerons pas de faire part dans notre journal distribué à 7 000 exemplaires et de publier sur notre site Internet votre réponse.

Nous voulons croire qu'elle correspondra à l'exposé des motifs de votre projet de loi dont l'objectif est :

« Diminuer le coût du travail pour les entreprises, tout en incitant les salariés à travailler par la garantie d'une augmentation substantielle de leurs revenus. »

En soulignant que :

« Par ailleurs, le taux de majoration des heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés au plus, qui était fixé jusqu'au 31 décembre 2008 à 10 %, est porté à 25 % dès le 1er octobre 2007 afin que l'ensemble des salariés bénéficie de la même majoration.»

Monsieur le Premier Ministre, veuillez agréer l'expression de notre haute considération et de nos sentiments respectueux.

Pour la Présidence,  
Le Délégué Général...

# **1993 - 2007 : 14 ANS DE PROCEDURE...**

## **DU SNTPCT CONTRE LE CNC**

### **Le Conseil d'Etat annule la décision abusive du CNC d'agr er le film « Je t'aime quand m me »**

*Le syndicat a mis en  chec la tentative du CNC et des producteurs de d structurer l'emploi des ouvriers et techniciens et les conditions de leurs salaires.*

### **Un coup de force qui aurait eu des cons quences d sastreuses pour tous les ouvriers et techniciens...**

Pour la r alisation de ce film, la soci t  de production d l gu e avait eu recours   l'emploi d'ouvriers et techniciens lou s par la S.F.P. La S.F.P. n' tant pas une entreprise de production cin matographique, il en r sultait une violation des dispositions du Code de l'Industrie Cin matographique relatives aux autorisations d'exercice de producteur de films cin matographiques et relatives aux Cartes d'Identit  Professionnelles.

La cons quence aurait  t  que les producteurs de films de cin ma n'avaient plus l'obligation d'employer eux-m mes l' quipe ouvri re et technique de r alisation du film, et plus d'obligation   appliquer :

- la Convention collective de la production cin matographique,
- et encore moins les bar mes de salaires minima ouvriers et techniciens.

L'embauche des ouvriers et techniciens serait devenue l'objet de soci t s tierces qui les auraient employ s en lieu et place du producteur d l gu  ; embauche qui, en r f rence   la libre prestation de service, pouvaient  tre le fait d'entreprises fran aises ou  trang res.

**Apr s 50 ans d'existence, la Convention collective et les salaires minima auraient  t  remis en cause si le syndicat n'avait pas engag  une proc dure   l'encontre du CNC et de l'agr ment qu'il a accord    ce film.**

### **Le Conseil d'Etat a donn  raison au SNTPCT et le CNC a  t  d bout **

*14 ans pour trois proc dures :*

- La premi re devant le Tribunal administratif qui nous donne raison et annule la d cision d'agr ment,
- La deuxi me, le CNC interjette appel, conteste le droit   agir du SNTPCT et obtient gain de cause,
- La troisi me, le SNTPCT saisit le Conseil d'Etat, lequel a suivi notre argumentation et a rendu une d cision sans appel en notre faveur, pr cisant que l'octroi de l'agr ment est subordonn  au respect des conditions pr vues par la r glementation du Code de l'Industrie Cin matographique qui doit  tre entendu au sens g n ral, incluant ses articles 14 et 15 – Autorisation d'exercice de l'activit  de producteur – respect des dispositions r glementaires sur les C.I.P.

### **Les enjeux  taient consid rables**

**Sans la proc dure engag e par le SNTPCT, sans les milliers d'euros que cette proc dure nous a co t ,** cela se traduisait par la casse g n ralis e des conditions d'emploi et de salaires des ouvriers et techniciens et, dans le m me temps, des obligations qu'impose aux producteurs le Code de l'Industrie Cin matographique pour b n ficier du Fonds de soutien.

# DEFENDRE L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS

## COMMISSION D'AGRÉMENT ET FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT

L'action des représentants du SNTPT à la Commission d'Agrément :

**Faire cesser les abus et les dérives réglementaires  
faits à l'emploi des ouvriers et techniciens.**

***Défendre l'emploi des ouvriers et techniciens sur tous les films, quel que soit le lieu de tournage et l'équilibre de l'emploi sur les coproductions franco-étrangères.***

À cet effet, copie de la lettre que nous avons adressée à Mme la Directrice Générale du C.N.C.

Paris, le 26 novembre 2007

Mme Véronique CAYLA  
Directrice Générale  
Centre National de la Cinématographie

Madame la Directrice Générale,

L'on constate de plus en plus fréquemment, lors de l'examen des dossiers de films soumis à la Commission d'Agrément, une pratique récurrente qui consiste, pour un certain nombre de producteurs, à avoir recours à une société tierce, française ou étrangère, mettant " à disposition " de la société de production déléguée, tout ou partie des techniciens et ouvriers des équipes de tournage et de construction de décors.

Vous le savez, cette pratique de " louage de main-d'œuvre " intervient en violation des dispositions du Code du Travail mais également de celles de la réglementation du Code de l'Industrie Cinématographique.

Les ouvriers et techniciens concourant à la réalisation d'un film et, en particulier, les techniciens collaborateurs de création et les ouvriers des équipes de tournage et de construction de décors, travaillent sous l'autorité de l'entreprise de production déléguée du film. Ils exercent leur fonction sous l'entière subordination et responsabilité de cette dernière.

Dans ces conditions, aux termes des dispositions du Code du travail, ces salariés exerçant leur fonction dans une situation de subordination, doivent être liés par un contrat de travail à la société du producteur délégué du film. Cette règle ne souffrant légalement aucune exception.

**La société de production qui a recours à une société tierce se substituant à elle pour l'emploi desdits techniciens et ouvriers commet par conséquent le délit de marchandage**, délit pouvant être lourdement sanctionné par le Code du Travail. La sanction du délit de marchandage s'applique, non seulement à la société utilisatrice, mais également à l'entreprise fournisseur de main-d'oeuvre à laquelle le producteur a recours.

Dans plusieurs dossiers de films 100 % français se tournant sur le territoire français, il est apparu que certains des emplois de techniciens et/ou d'ouvriers sont le fait d'une mise à disposition par une société tierce, française ou étrangère, non coproductrice du film et dont l'activité ne relève pas de la branche de la Production cinématographique.

Il en est de même pour certains films 100 % français, tournés en tout ou partie à l'étranger, où il apparaît qu'un certain nombre des emplois et fonctions de techniciens et d'ouvriers des équipes de tournage et de construction de décors sont pourvus par des personnels fournis par une entreprise locale au lieu de place d'ouvriers et de techniciens résidents français détachés.

**Pour les tournages se déroulant sur le territoire français**, comme nous l'avons souligné, les dispositions du Code du travail prohibent et sanctionnent lourdement cette activité de louage de main-d'œuvre, de marchandage. Nous considérons que la décision d'octroi de l'agrément doit être entendue au sens général d'ordre public, et que le non-respect de la loi en la matière doit subordonner la décision d'agrément.

Indépendamment de cette première infraction aux dispositions du Code du travail, il y a lieu de constater deux infractions au regard des dispositions de la réglementation du Code de l'Industrie Cinématographique :

- Celle correspondant au barème des 100 points : les points correspondants aux emplois des techniciens et ouvriers ainsi pourvus ne sauraient être pris en compte au profit du producteur, vu qu'il ne les salarie pas. En règle générale, la Commission d'Agrément a pour usage de décompter de la grille des 100 points, les points correspondant aux emplois ainsi pourvus.

Soulignons cependant que cette non prise en compte de points dans la grille de référence n'a aucun effet à concurrence de la justification par la société de production de 85 points sur 100 pour pouvoir bénéficier de la majoration de soutien, et de 80 points sur 100 pour bénéficier du soutien entier (sans abattement).

Ainsi, la non prise en compte de ces points ne constitue une sanction sur le montant du soutien qu'en deçà de ces seuils. Dans ces franchises de 15 ou 20 points, malgré l'infraction caractérisée au Code du travail, la société de production ne subit ni sanction, ni pénalité sur le soutien, et dispose de toute latitude pour enfreindre la législation sociale et la réglementation du C.I.C..

- La deuxième infraction à la réglementation est constituée par le fait que la réglementation sur les Cartes d'Identité professionnelles est éludée. En effet, elle ne concerne et ne s'applique qu'aux techniciens employés et salariés directement par le producteur délégué.

Dans le cas où la société de production emploie les salariés elle-même, un technicien ne justifiant pas d'une Carte d'Identité Professionnelle ou d'une dérogation, la réglementation dispose que le défaut de C.I.P. peut entraîner une réfaction du soutien accordé au producteur.

**En l'espèce, lorsque des emplois sont pourvus par des techniciens fournis par une société tierce, il y a lieu de constater une violation de l'article 15 du Code de l'Industrie Cinématographique.**

Les dispositions réglementaires stipulant que peut être appliquée une réfaction du soutien au producteur pour défaut de C.I.P. ne s'appliquent et ne font droit que lorsque ce défaut est constaté pour les techniciens salariés par l'entreprise de production déléguée.

On ne saurait par conséquent appliquer ces dispositions à une entreprise tierce, réglementation à laquelle elle n'est pas assujettie.

Actuellement, la Commission d'Agrément - même s'il convient de souligner que les textes issus de la dernière réforme de la réglementation contreviennent aux dispositions de l'article 15 du Code de l'Industrie Cinématographique - en l'espèce pour les emplois de techniciens non salariés par l'entreprise de production du film, considère que la réglementation de réfaction et son conditionnel « peuvent » sont d'application.

Or il s'agit d'une infraction à la réglementation que celle-ci n'a pas prévue - et pour cause - ; des emplois de techniciens ainsi pourvus sont exorbitants des dispositions du Code du Travail comme de celles du Code de l'Industrie Cinématographique.

Force est de constater une violation de l'article 15 du C.I.C., qui doit être entendue au sens où cet article subordonne la décision d'agrément au sens général.

Ainsi nous vous demandons de bien vouloir nous faire savoir quelles mesures vous envisagez de prendre, afin de mettre un terme à ces différentes infractions, eût égard à l'agrément des films produits par les entreprises qui les commettent ?

**Pour les films 100 % français tournés en tout ou partie à l'étranger** avec des techniciens collaborateurs de création et des ouvriers salariés par une entreprise locale et mis à la disposition du producteur, la situation décrite ci-dessus est identique à la seule exception que l'activité se déroulant sur un territoire étranger, l'inspection du travail n'est pas habilitée à constater le délit de marchandage.

Cependant, cette activité de marchandage est néanmoins commise par le producteur et apparaît dans les pièces fournies pour l'obtention de l'agrément.

**Aussi, concernant les textes issus de la réglementation du C.I.C. et notamment ceux qui régissent le bénéfice du Fonds de soutien pour lequel il nous semble de principe et de droit qu'ils doivent appliquer les mêmes règles que celles qui régissent l'emploi des ouvriers et techniciens sur le territoire français.**

À l'étranger, l'emploi d'ouvriers et de techniciens locaux ne saurait être admis qu'en complément aux emplois d'ouvriers et de techniciens listés par le barème des points de la réglementation.

Mme la Ministre de la Culture et de la Communication a fait part de cette exigence, précisant : « *Une autre exigence, une autre ligne d'action, est le contrôle régulier des conditions d'emploi et la lutte contre toutes les formes de travail illégal, qui doivent faire l'objet d'une vigilance permanente. (...) Je serai également très attentive aux conditions de travail des artistes et des techniciens qui doivent être l'un des critères de l'obtention des financements publics pour la structure qui les emploie.* »

**Ces violations, ces irrégularités constituent une flagrante inégalité de droit entre les producteurs exerçant leur activité sur le territoire français et ceux exerçant leur activité sur un territoire étranger.** On ne saurait tolérer les possibilités de dumping social que cette situation offre au producteur, ni admettre que les ouvriers et techniciens résidents français soient ainsi écartés de l'embauche et de l'emploi des tournages d'un film français.

Concernant les films de coproduction, la même règle doit être observée pour les emplois correspondant aux dépenses de salaires imputés au producteur délégué français dans le devis.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître les mesures que vous comptez prendre afin que soit mis un terme à ces dérives et ces irrégularités au regard de la réglementation et des conditions d'agrément déterminant l'octroi et le montant du soutien de l'Etat.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer...

Pour la Présidence,

Le Délégué Général

## **LES PRATIQUES DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 20 % SUR LE SALAIRE BRUT DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ?**

*Jusqu'en 2001, les techniciens de la production cinématographique bénéficiaient d'une déduction supplémentaire forfaitaire de 20 % pour frais professionnels sur leur revenu imposable.*

*Cet avantage fiscal a été supprimé ou, plus exactement selon le Ministre des finances de l'époque, « réduit à 0 % » en 2001.*

**P**ar contre, son corollaire a été maintenu pour les producteurs de films cinématographiques : la faculté d'abattre le salaire brut soumis à cotisation de 20 % pour frais professionnels a été maintenue. Ce qui signifie que les cotisations sociales, au lieu d'être payées par exemple sur un brut de 1 000 euros, étaient calculées sur 1000 – 200, soit 800 euros.

Il en résulte ainsi une perte proportionnelle pour les techniciens de la production cinématographique de points retraite, d'indemnités Assedic, etc...

Depuis 2001 par contre, les producteurs de films cinématographiques ne peuvent appliquer cet abattement du salaire soumis à cotisation qu'avec l'accord écrit, donné par le technicien. Sans cet accord écrit, c'est le salaire brut en totalité qui est pris en compte et assujetti au paiement des cotisations sociales.

Dans notre journal d'août 2005, n°27, nous soulignons que certains producteurs, malgré l'obligation légale, (c'est-à-dire l'accord écrit donné par le technicien) appliquent l'abattement forfaitaire de 20 % sans leur accord, et nous attirons l'attention des techniciens sur le respect de ces nouvelles dispositions et sur le fait que – sauf dans certaines situations de défraiements –, ce n'était pas leur intérêt.

### **Les pratiques de la Caisse des Congés Spectacles ?**

La Caisse des Congés Spectacles - caisse patronale – qui assure pour le compte des entreprises de la Production cinématographique et audiovisuelle et du spectacle au sens large du terme, le paiement des congés payés dus aux salariés intermittents, a pratiqué indistinctement, sans tenir compte du secteur d'activité et ce, durant des années, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels pour les techniciens occupant un emploi listé par l'administration fiscale.

Ce n'est qu'après plusieurs années de demandes répétitives de notre syndicat auprès de la Caisse, dénonçant cette pratique irrégulière et abusive et exigeant que ne soit procédé à l'application de l'abattement que sur les rémunérations des techniciens travaillant dans la Production cinématographique, que le Conseil d'administration de la Caisse a décidé de modifier cette pratique. La caisse a, dès lors, appliqué ledit abattement de 20 % pour frais professionnels sur la base de la déclaration que remplissent les techniciens lors de leur demande de congés.

**S**ur le formulaire de demande de congés, ils sont appelés à préciser s'ils acceptent ou refusent l'application de l'abattement sur leurs indemnités congés.

Sur ce formulaire, il est précisé que l'abattement ne concerne que les techniciens de la Production cinématographique.

Par contre, la caisse stipule qu'à défaut de refus exprès de la part des techniciens, elle appliquera l'abattement de 20 %.

Les dispositions de l'abattement ne concernent et ne s'appliquent qu'aux techniciens de la Production cinématographique occupant l'une des fonctions listées par l'administration fiscale et non lorsqu'ils travaillent dans la Production de télévision et audiovisuelle.

**P**our les techniciens de la Production cinématographique, indépendamment du fait que la question reste posée de savoir si l'abattement pour frais professionnels sur l'indemnité congés payés est régulier, l'application de l'abattement devrait être consécutive à l'accord ou le non accord du technicien, signifié par écrit aux producteurs de films cinématographiques qui les ont employés.

L'abattement pour frais professionnels de 20 % diminue le montant de l'indemnité de Congés payés soumis à cotisations : part salariale et part patronale (URSAAF, retraites complémentaire, assurance chômage...)

Par voie de conséquence, le paiement des cotisations sociales sur l'assiette ainsi réduite constitue une diminution proportionnelle, notamment des points de retraites complémentaires.

Il en résulte que la Caisse des Congés Spectacles se devait de mettre un terme à ces pratiques et, pour les années antérieures, de régulariser cette situation pour les techniciens concernés, autrement dit, verser aux organismes sociaux les compléments des parts patronales et salariales correspondantes, régularisation :

- impliquant que les techniciens concernés adressent à la Caisse un chèque correspondant au complément des parts salariales des précomptes de cotisations sociales supplémentaires,
- et ayant pour effet dans le même temps d'augmenter leurs revenus imposables les exposant à un redressement.

La caisse a ainsi créé une situation d'imbroglio administratif qui a profité au patronat, sachant que, dans ces conditions, les techniciens, lorsqu'ils travaillent dans la production de télévision et audiovisuelle, ne seraient pas enclins à demander une régularisation.

Il est à souligner que, depuis la suppression du bénéfice de l'abattement fiscal de 20 % sur le revenu des techniciens de la Production cinématographique (et dont les techniciens ont pu bénéficier indûment sur leurs revenus issus de la production de télévision et audiovisuelle), aujourd'hui l'abattement pour frais professionnels sur le brut des salaires ou sur le brut de l'indemnité congés, ne constitue plus fiscalement un avantage, bien au contraire.

Le maintien de l'abattement forfaitaire du salaire pour les techniciens de la Production cinématographique et les conditions d'application de cet abattement ont permis ces dérives et pratiques abusives et irrégulières, notamment de la part de la Caisse des Congés Spectacles, cela au détriment des points de retraites des techniciens, permettant au patronat de faire, mises bout à bout et vu le nombre, des économies substantielles au travers des cotisations sociales.

**Nous appelons les techniciens de la Production cinématographique à refuser l'application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels sauf dans les cas consécutifs à une situation de frais professionnels réels, notamment dans le cas des tournages en extérieurs défrayés.**

**L'ABATTEMENT POUR LES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE 20 % POUR FRAIS PROFESSIONNELS EST INACCEPTABLE ET DEVRAIT ETRE PUREMENT ET SIMPLEMENT SUPPRIME.**

Pour mémoire, rappelons qu'en décembre 2000 notre syndicat saisissait le Conseil National des Professions du Spectacle ainsi que Mme Catherine TASCIA, Ministre de la Culture et de la Communication, Mme Elisabeth GUIGOU, Ministre des Affaires sociales et M. Laurent FABIUS, Ministre de l'Economie et des Finances, pour demander - constatant qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'abattement forfaitaire de 20 % pour frais professionnels dont bénéficiaient les techniciens de la Production cinématographique au niveau fiscal était supprimé - que soit également supprimé de l'assiette des cotisations sociales, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ; et que soit appliqué les règles du droit commun en matière de frais professionnels comme il en est pour les techniciens lorsqu'ils exercent leur activité sur un film de télévision ou dans l'audiovisuel.

Nous soulignons que cet abattement de 20 % sur le montant du salaire brut pour le calcul des cotisations sociales dans la Production cinématographique n'avait plus lieu d'être, n'avait plus lieu d'exister, et que c'était là un avantage indu accordé au seul bénéfice des producteurs de films cinématographiques, dès lors que les techniciens n'avaient plus le droit à déduire cet abattement forfaitaire sur leur revenu à déclarer.

La FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma) a demandé le maintien de cet abattement et parmi les Organisations Syndicales de salariés, seul notre syndicat en demandait la suppression.

Et la demande du SNTFCT est restée sans suite.

# PRESTATION DE SERVICE :

## Une politique conventionnelle autoritaire et incohérente

La négociation imposée par le Ministre du Travail d'une Convention collective commune aux entreprises de **prestation de service pour la télévision et le cinéma, et aux entreprises de prestation du spectacle vivant**, a pour objet :

- d'abroger la **convention collective de la prestation de service pour la télévision**, dite « audio-vidéo informatique »,
- dans le même **temps de faire régresser les conditions de travail et de faire régresser le niveau des salaires**.

### DECLARATION DU SNTPCT

Le SNTPCT tient à rappeler :

- **son opposition à l'institution d'une Convention collective** régissant et s'appliquant aux entreprises dont l'activité est constituée par une activité de prestation technique pour le cinéma et la télévision d'une part, et d'autre part s'appliquant aux entreprises de prestation de services pour la réalisation et la production de spectacles vivants.  
Ces activités, économiquement, techniquement et professionnellement ne sauraient être ni fondues, ni confondues.

- que pour l'activité des entreprises de services pour la télévision et le cinéma, **une Convention collective, dite de l'Audio-vidéo-informatique, a été conclue** le 29 mai 1996 et étendue par arrêté du 19 juillet 1999.

Le SNTPCT demande que soit instituée une Commission mixte paritaire spécifique à l'activité des entreprises de prestation de service pour la télévision et le cinéma, à l'exclusion des entreprises de prestation pour le spectacle vivant.

Dans le cadre de cette CMP, le SNTPCT demande, ainsi qu'il l'avait indiqué dans l'un de ses courriers, celui daté du 22 novembre 2006, que soit complété le champ d'application de la convention de l'A.V.I., en prenant en compte la spécificité des différentes spécialisations des différentes activités de prestation pour le cinéma et la télévision.

- **qu'en matière de salaires minima garantis**, concernant les activités de production d'émission de télévision (en direct ou enregistrées), celles-ci s'interpénètrent et sont de même nature que celles englobées dans la Convention collective de la Production audiovisuelle (production d'émissions dites de flux), et font appel aux mêmes techniciens,
  - que les fonctions professionnelles des personnels y participant sont identiques et de même qualification,
  - qu'il y a lieu que les niveaux des salaires minima garantis des techniciens intermittents, bloqués depuis janvier 2002 fixés dans la Convention collective soient **réajustés au niveau ceux de la grille M1 de ladite Convention de la Production audiovisuelle**, afin que la présente convention ne crée pas une situation de concurrence déloyale et ne favorise une activité de prêt de main d'œuvre auprès des entreprises de Production audiovisuelle, laquelle relève d'une activité de marchandage constituant une part importante des activités de prestation de service pour la télévision.
- qu'il convient également, afin de stabiliser et de ne pas livrer au libre-arbitre des entreprises de prestation de service, les salariés intermittents qu'elles emploient, **d'instituer une priorité de réembauche** à l'issue de leur contrats aux techniciens ayant déjà été employés par celle-ci avant de pouvoir recourir à un technicien n'ayant jamais été employé par l'entreprise.

# De l'exception culturelle à l'exécution culturelle ?

## Communiqué du SNTPCT

*C'est le titre de la conférence de presse qui s'est tenue mercredi 21 novembre au Cinéma des cinéastes et qui réunissait les auteurs, les producteurs, les artistes, les réalisateurs, les agents, les syndicats<sup>1</sup> de l'audiovisuel, réagissant au report de la parution du décret relatif aux obligations patrimoniales des diffuseurs.*

### De quoi s'agit-il ?

16 % du chiffre d'affaires des chaînes de télévision constituent l'obligation d'investissement des diffuseurs dans les œuvres patrimoniales.

Conformément à la loi, le gouvernement devait prendre un décret d'application, précisant les obligations d'investissement et de programmation.

Le gouvernement, le Ministre de la Culture ont décidé de surseoir et de différer sa rédaction et la parution de ce décret en prenant prétexte de la mission de concertation mise en place par Mme ALBANEL, Ministre de la Culture, mission confiée à M. David KESSLER et Dominique RICHARD qui a pour objectif de « remettre à plat » les décrets Tasca.

Cette concertation - à preuve du contraire - pourrait permettre aux diffuseurs de remettre en cause leurs obligations de programmation et d'investissement d'œuvres patrimoniales d'expression française que le décret devrait garantir. C'est ce que réclament les diffuseurs qui disent que ces obligations pèsent gravement sur leurs marges.

La conséquence directe serait : dérégulation économique qui ferait place aux téléfilms et séries américaines.

La politique culturelle de la France et la production de téléfilms, de séries de fiction et de documentaires pourrait être décidée en fonction des bénéfices et du cours de la bourse des grands groupes audiovisuels nationaux.

Notre syndicat s'est joint et s'est solidarisé à cette action dans la mesure où, au-delà des intérêts qui nous opposent aux producteurs d'œuvres du patrimoine (téléfilms, séries de fiction et documentaires), il s'agit de la capacité économique déterminant le nombre et l'importance des œuvres nationales produites, au profit de la diffusion de téléfilms et de séries américaines et des émissions de flux.

### Distinguer les œuvres de patrimoine des émissions de flux

Soulignons à propos de ce dernier point que l'Union Syndicale des Producteurs de l'Audiovisuel - *USPA*, a poursuivi de manière constante une politique refusant de distinguer économiquement et conventionnellement le cadre réglementaire de l'économie de la production de téléfilms unitaires ou de séries, de documentaires, de celui de la production d'émissions de flux.

Ce faisant, elle a enfermé les producteurs d'œuvres de patrimoine et s'est enfermée elle-même dans une contradiction pour faire valoir en bonne et due forme la place inaliénable de la création et de la production des œuvres patrimoniales d'expression française de télévision.

Rappelons que la position constante de notre syndicat, seul, à l'encontre de tous les autres, a été de défendre la distinction réglementaire, technique, artistique et culturelle entre ces deux branches d'activité par l'existence de deux conventions collectives différentes,

- l'une pour les films de télévision,
- l'autre pour les émissions de flux,

et non de fondre et confondre ces deux branches d'activité.

**Les diffuseurs nationaux doivent être au service de la création et de l'identité culturelle nationale.**

**Les obligations d'investissement et de programmation d'œuvres de patrimoine d'expression française sont l'objet et le fondement indissociables de leur activité de diffuseur.**

Pour le Conseil Syndical,  
Le Délégué Général  
Stéphane POZDEREC

<sup>1</sup> Dont le SNTPCT et l'ADAMI - l'ARP - le Club des Auteurs - la FICAM - le Groupe 25 Images - la SACD - la SCAM - le SNTR CGT - le SPFA - le SPI - la SRF - le SFALL - le SFA CGT - l'UGS - l'USPA.

**UNI-MEI MONDE - MADRID** du 14 – 19 octobre 2007

## **Conférence mondiale sur la Production cinématographique**

### **Assemblée générale des syndicats d'UNI-MEI MONDE**

Le SNTPCT a adhéré en à Euro-MEI et dans le même temps à UNI-MEI-Monde en 1993.

*UNI-MEI regroupe les organisations syndicales des pays des 5 continents et 55 millions d'adhérents de par le monde (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Costa-Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Estonie, Etats-Unis/Canada, France, Grèce, HongKong, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni/Irlande, Russie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Zambie).*

*La délégation de notre syndicat était composée de Stéphane POZDEREC, Délégué général, Henri CLAIRON, Directeur de la Photographie, Dominique ROBERT, Chef Machiniste.*

Les échanges entre les différents représentants des organisations et des pays présents ont mis en relief le rôle culturel majeur et spécifique du cinéma

S'il apparaît la suprématie du cinéma américain sur les cinématographies nationales, l'ensemble des organisations présentes s'est prononcé pour la défense de l'existence pour chacun des pays d'une industrie cinématographique nationale et du droit inaliénable à disposer d'une réglementation économique qui seule pourra lui assurer son existence.

Le SNTPCT a souligné que l'existence et la notoriété du cinéma français étaient constituées par sa réglementation économique ayant instituée un Fonds de soutien financier de l'Etat à la Production et à l'Exploitation cinématographiques, fondé sur une taxe prélevée sur le prix du billet et sur le chiffre d'affaire des sociétés de diffusion de programmes de télévision, et par l'institution de quotas de diffusion télévisuelle.

Il a été souligné que l'économie du cinéma ne saurait se confondre et se fondre dans l'économie des entreprises de diffusion de télévision, sous peine d'astreindre plus encore la diversité de création du cinéma à la dictature qu'impose l'audimat et la publicité.

Concernant le statut des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, il a été dénoncé la volonté, dans bien des pays, de substituer au statut de salariat celui de « travailleur indépendant », c'est-à-dire des travailleurs considérés comme des entreprises individuelles dont l'activité relève du commerce et de la concurrence et non plus du droit social accordé aux salariés, Cette situation remet en cause le fondement même des syndicats de salariés et leur rôle de représentation et de partenaire économique et social, notamment dans la négociation de Conventions collectives.

Le Délégué Général du SNTPCT est longuement intervenu à la tribune sur l'ensemble des différents problèmes qu'en réalité l'ensemble des ouvriers et techniciens du cinéma rencontre dans tous les pays.

Il a souligné l'action et les mouvements de grève que le syndicat a conduits lors des négociations conventionnelles et salariales pour le maintien et la revalorisation des salaires minima que les syndicats de producteurs voulaient diminuer de 20 à 40 %.

Il est apparu unanimement la nécessité de coordonner et de renforcer l'information et l'action de tous les syndicats dans le monde sur la base de ces objectifs.

*De très nombreux syndicats ont manifesté leur volonté d'entretenir une relation d'échanges suivis avec le SNTPCT.*

*L'Assemblée Générale d'UNI-MEI Monde qui s'est clôturée par l'élection des membres de son Comité exécutif*

***a élu comme membre du Comité exécutif d'UNI-MEI MONDE – qui totalise 55 millions d'adhérents - notre Délégué Général, Stéphane POZDEREC.***

---

## Festival International du Film – Cannes

du 14 au 25 mai 2008



### Accréditations

Les ouvriers et techniciens qui envisagent de participer au Festival doivent être accrédités.

Il est nécessaire à cet effet de prendre contact avec le bureau à partir du **4 février** tous les après-midi, les mardis, mercredis et vendredis,

et ce, impérativement

**avant la date de clôture des accréditations le 3 avril 2008.**

***Ouvriers, techniciens et réalisateurs,  
ce sont les cotisations que nous versons au syndicat  
qui lui assurent matériellement sa capacité d'action :***

- *de représentation des intérêts du corps professionnel des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et de télévision,*
- *de défense de nos salaires,*
- *de défense de la Production nationale, de nos emplois, et de nos conditions de travail,*
- *de défense de l'existence du cinéma français et du Soutien financier de l'Etat à la Production.*

***C'est l'objet de notre rassemblement dans le SNTPCT***



**JE DECIDE DE DEVENIR MEMBRE DU SNTPCT**

\_\_\_\_\_

NOM, Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Secteur d'activité :

Cinéma : (Long-métrage/Téléfilm/Publicité)

Télévision : (Production de flux, Prestation, Diffusion)

Court-métrage/Documentaire

Animation :

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. fixe \_\_\_\_\_

Tél. Mobile \_\_\_\_\_

Télécopie \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_



le groupe de protection sociale  
de l'audiovisuel,  
de la communication,  
de la presse  
et du spectacle

À vos côtés  
tout au long  
de votre vie

santé, retraite,  
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50\***

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\* Prix d'un appel local